

Recueil IGC

Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac

Édition de 2016

Rectificatifs et supplément

Décembre 2019

À ses quatre-vingt-dix-septième et quatre-vingt-dix-neuvième sessions, le Comité de la sécurité maritime (MSC) a adopté les 25 novembre 2016 et 24 mai 2018, par les résolutions MSC.411(97) et MSC.441(99), respectivement, des amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC). Le présent supplément inclut les amendements qui entreront en vigueur avant que ne soit publiée la prochaine édition récapitulative. Le Secrétariat a également publié, en 2017, des amendements à la résolution MSC.370(93) sous couvert de la Note verbale NV.004, lesquels sont reproduits ci-après.

Résolution	Modifie	Note verbale	Page
MSC.370(93)	Chapitre 5 Réservoirs de traitement sous pression, circuits de liquides et de gaz et circuits sous pression	NV.004	2
	Chapitre 13 Instrumentation et dispositifs automatisés		2
	Appendice 2 Modèle de Certificat international d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac		
		Date d'entrée en vigueur	
MSC.411(97)	Chapitre 3 Disposition du navire	1er janvier 2020	3
MSC.441(99)	Appendice 2 Modèle de Certificat international d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac	1er janvier 2020	4

Résolution MSC.370(93)

Note verbale NV.004

Chapitre 5

*Réservoirs de traitement sous pression,
circuits de liquides et de gaz
et circuits sous pression*

5.9 Soudage, traitement thermique après soudage et examen non destructif

5.9.3 Essais non destructif

1 Au paragraphe 5.9.3, à l'alinéa .1, les mots «ou des diamètres intérieurs» *sont remplacés par* les mots «et des diamètres intérieurs».

5.11 Prescriptions relatives aux accessoires des circuits de tuyautages

5.11.6 Brides, sectionnements et accessoires

2 Au paragraphe 5.11.6.3, les mots «à fermeture par manque d'énergie» *sont remplacés par* les mots «à sécurité positive».

Chapitre 13

Instrumentation et dispositifs automatisés

13.6 Détection des gaz

3 Au paragraphe 13.6.4 :

- .1 les mots «Lorsque cela est indiqué dans la colonne «*f*» du tableau du chapitre 19» *sont remplacés par* les mots «Lorsqu'un «A» est indiqué dans la colonne «*f*» du tableau du chapitre 19»; et
- .2 les mots «dans les locaux de cuves (cales) à cargaison» *sont remplacés par* les mots «dans les espaces de cale pour les cuves indépendantes autres que les cuves du type C».

Appendice 2

**Modèle de Certificat international d'aptitude
au transport de gaz liquéfiés en vrac**

4 Au paragraphe 5, la référence «à la section 1.4» *est remplacée par* une référence «à la section 1.3».

Résolution MSC.411(97)

adoptée le 25 novembre 2016

Chapitre 3

Disposition du navire

3.2 Locaux d'habitation, de service et de machines et postes de sécurité

Le texte de l'actuel paragraphe 3.2.5 *est remplacé par* le suivant :

«**3.2.5** Les fenêtres et les hublots qui donnent sur la tranche de la cargaison et ceux qui sont aménagés dans les parois latérales des superstructures et des roufs dans les limites spécifiées au paragraphe 3.2.4, à l'exception des fenêtres de la timonerie, doivent être construits conformément à la norme «A-60». Les hublots installés dans le bordé au-dessous du pont continu le plus élevé et ceux de la première rangée de la superstructure ou du rouf doivent être du type fixe (non ouvrant).».

Résolution MSC.441(99)

adoptée le 24 mai 2018

Appendice 2

Modèle de Certificat international d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac

- 1 Un nouveau paragraphe 6 est *ajouté* :
- «6 Que le manuel d'information sur le chargement et la stabilité prescrit au paragraphe 2.2.5 du Recueil a été fourni au navire sous une forme approuvée.».
- 2 L'actuel paragraphe 6 est *renuméroté* paragraphe 7 et son texte est *remplacé par* ce qui suit :
- «7 Que le navire doit être chargé :
 - .1* seulement conformément à des conditions de chargement dont il a été vérifié qu'elles satisfont aux critères de stabilité à l'état intact et de stabilité après avarie au moyen du calculateur de stabilité approuvé installé conformément au paragraphe 2.2.6 du Recueil;
 - .2* s'il lui a été accordé une dispense en vertu du paragraphe 2.2.7 du Recueil et s'il n'a pas le calculateur de stabilité approuvé prescrit au paragraphe 2.2.6 du Recueil, conformément à une ou plusieurs des méthodes approuvées suivantes :
 - i)* conformément aux conditions de chargement prévues dans le manuel d'information sur le chargement et la stabilité approuvé mentionné au paragraphe 6 ci-dessus; ou
 - ii)* conformément à des conditions de chargement vérifiées à distance par un moyen approuvé; ou
 - iii)* conformément à une condition de chargement qui appartient à une gamme approuvée de conditions définies dans le manuel d'information sur le chargement et la stabilité approuvé mentionné au paragraphe 6 ci-dessus; ou
 - iv)* conformément à une condition de chargement vérifiée au moyen des données limites de KG/GM approuvées définies dans le manuel d'information sur le chargement et la stabilité approuvé mentionné au paragraphe 6 ci-dessus;
 - .3* conformément aux conditions limites de chargement annexées au présent Certificat.

Lorsqu'il est nécessaire de charger le navire autrement que conformément aux instructions énoncées ci-dessus, les calculs nécessaires pour justifier les conditions de chargement proposées devraient être communiqués à l'Administration ayant délivré le Certificat, qui peut autoriser par écrit l'adoption des conditions de chargement proposées[†].

* Rayer la mention inutile.

† Au lieu d'être incorporé dans le Certificat, ce texte peut aussi lui être annexé, à condition d'être dûment signé et revêtu d'un sceau.».